

## PART 18 – MINIMUM FIRST AID REQUIREMENTS

(Part 18 added by O.I.C. 2012/73)

### DEFINITIONS

**18.01** In this part, the following definitions apply

“advanced first-aid attendant” means a person who holds a valid certificate in advanced first aid from a training agency acceptable to the director; « *secouriste de niveau avancé* »

“ambulance service” means an emergency transportation service acceptable to the director, whether provided by an employer, a third party service provider or a government emergency medical service; « *service d’ambulance* »

“Class A hazard work”, “Class B hazard work” and “Class C hazard work” have the meanings assigned in Schedule 1; « *travail désigné* » « *risque de catégorie A* », « *travail désigné “risque de catégorie B”* » et « *travail désigné “risque de catégorie C”* »

“emergency transportation” means the transportation of an injured worker to the nearest medical facility; « *transport d’urgence* »

“emergency transportation service” means an organized combination of equipment and skilled personnel that is capable of providing efficient and reliable emergency transportation; « *Service de transport d’urgence* »

“fire department” and “firefighter” have the meanings assigned in Part 11; « *service d’incendie* » et « *pompiers* »

“first aid” means assessing the extent to which a person is injured and providing

- (a) treatment of minor injuries that would otherwise receive no medical treatment or that do not need medical treatment, and
- (b) in cases in which a person will need medical treatment, treatment for the purpose of preserving life and minimizing the consequences of injury until medical treatment is obtained; « *premiers soins* »

“first-aid attendant” means a standard first-aid attendant, an advanced first-aid attendant or a person who possesses equivalent or superior valid credentials in first-aid treatment; « *secouriste* »

“isolated workplace” means

- (a) a workplace located more than forty minutes’ surface travel time from a medical facility, or
- (b) a workplace that is not served by an all-weather road designed and maintained to a standard that permits an ambulance to travel at a speed of 50 kilometres per hour or greater; « *lieu de travail isolé* »

“Level 1 first-aid kit”, “Level 2 first-aid kit”, “Level 3 first-aid kit” and “Personal first-aid kit” have the meanings assigned in Schedule 4; « *trousse de niveau 1* », « *trousse de niveau 2* », « *trousse de niveau 3* » et « *trousse personnelle* »

“medical facility” means a facility

- (a) that is a general hospital, a nursing station or a health centre, and
- (b) that is able to provide emergency medical treatment; « *installation médicale* »

“standard first-aid attendant” means a person who holds a valid certificate in standard first aid from a training agency acceptable to the director. « *secouriste de niveau général* »

**Employer  
responsibilities**

- 18.02** (1) An employer must, for each of the employer’s workplaces
- (a) assess the risks that workers are likely to encounter at the workplace; and
  - (b) provide and maintain at the workplace the equipment, supplies, facilities, first-aid attendants and services that, having regard to the risk assessment described in paragraph (a), are adequate and appropriate for
    - (i) promptly rendering first aid to workers if they suffer an injury at work, and
    - (ii) emergency transportation.
- (2) The equipment, supplies, facilities, first-aid attendants and services provided and maintained for a workplace by an employer are not adequate if they do not meet the minimum standards set out in Schedule 2 and, in the case of emergency transportation services, the requirements of section 18.10.
- (3) An employer must ensure that all first-aid equipment, supplies and facilities at each of its workplaces are
- (a) kept clean, dry and complete;
  - (b) if they have an expiry date, replaced before that date;
  - (c) maintained so as to meet the requirements of this regulation;
  - (d) kept in a visible and accessible location at the workplace; and
  - (e) accessible during all working hours.
- (4) An employer must ensure that there is posted at each of the employer’s workplaces, in a conspicuous place in the vicinity of the first-aid kit or the first-aid room, a notice stating
- (a) the necessity of promptly reporting all injuries and receiving first-aid treatments;
  - (b) the location of the first-aid supplies, equipment and services;

- (c) the name of the particular person in charge of the first-aid kit or first-aid room;
  - (d) the name and qualifications of each person trained to administer first aid at the workplace; and
  - (e) an emergency communication procedure and a telephone list or other instructions for reaching assistance from each of the nearest police station, ambulance station, fire station and medical facility.
- (5) If a worker working in Class A hazard work or Class B hazard work is unable to secure immediate assistance, the employer shall ensure that the worker
- (a) receives training in self-administered first aid; and
  - (b) is provided with a means of contacting assistance.
- (6) The quality, maintenance and use of equipment, supplies, facilities, training and methods of transportation referred to in this Part must be acceptable to the director.

**Worker and supervisor responsibilities**

- 18.03** (1) A worker shall, on being injured at the workplace, report the injury to the employer as soon as practicable following the injury.
- (2) A worker shall use the first-aid supplies and services provided by the employer as needed and without undue delay and take appropriate and reasonable steps to prevent further injury.
- (3) A supervisor shall ensure that
- (a) all reported injuries are recorded in an appropriate first-aid record;
  - (b) first-aid services are available at all times when workers are at work;
  - (c) all serious injuries are reported immediately to a safety officer.

**More than one employer**

- 18.04** (1) Where work on a project is being performed by more than one employer
- (a) the principal contractor (or, where there is no principal contractor, the owner) shall assume the employer's responsibility established in section 18.02; and
  - (b) all the workers carrying on work on the project shall be included for the purposes of subsection 18.02(2).

**First-aid room**

- 18.05** (1) If an employer is required to have a first-aid room at a workplace, the employer shall provide and equip the first-aid room in accordance with Schedule 3.
- (2) If a first-aid room is a temporary or mobile facility,
- (a) the room may be used for other services if it is maintained appropriately to provide first aid; and
  - (b) where it is not practicable to provide a supply of hot and cold running

water, the employer shall ensure that an alternate water supply is available.

- Dressing station**      **18.06** (1) If an employer is required to have a dressing station at a workplace, the employer shall ensure that the dressing station is
- (a) located as near as practicable to the work area it is to serve;
  - (b) situated in a place which will allow for optimum ease of access for stretcher patients;
  - (c) adequately lit;
  - (d) adequately heated and ventilated for patient care;
  - (e) kept clean and sanitary;
  - (f) used in manner which will not impede the treatment of a patient;
  - (g) supplied with a treatment chair; and
  - (h) supplied with an appropriate first-aid kit as described in Schedule 2.
- First-aid attendants**      **18.07** (1) A first-aid attendant must be physically and mentally capable of safely and effectively performing the required duties and the director may at any time require the first-aid attendant to provide a medical certificate.
- (2) A person who possesses credentials in first aid that, in the opinion of the director, are equivalent to or superior to the credentials required for a workplace may serve as a first-aid attendant at that workplace.
- (3) If an employer is required to have a first-aid attendant at a workplace, the employer must provide an effective means for
- (a) communication between the first-aid attendant and the workers served; and
  - (b) the first-aid attendant to call for assistance.
- (4) An employer must not assign, and a first-aid attendant must not undertake, employment activities that will interfere with the first-aid attendant's ability to receive and respond to a request for first aid.
- Duties of first-aid attendants**      **18.08** (1) A first-aid attendant must
- (a) at all times maintain reasonable access to a first-aid kit and, where a first-aid room or dressing station is required by these regulations, to the first-aid room or dressing station;
  - (b) have general control and supervision of the first-aid kit and, where required, the first-aid room;
  - (c) be available at all times during their shift to treat an injured worker without

- undue delay;
- (d) use personal protective equipment, including barrier equipment where necessary, to guard against exposure to an infectious condition;
  - (e) keep their first-aid certificate at the workplace and available for inspection by a safety officer;
  - (f) promptly provide injured workers with a level of care within the scope of the first-aid attendant's training and this part;
  - (g) objectively record observed or reported signs and symptoms of injuries and exposures to contaminants covered by these regulations; and
  - (h) refer for medical treatment workers with injuries considered by the first-aid attendant as being serious or beyond the scope of the first-aid attendant's training.
- (2) A first-aid attendant is responsible, and has full authority, for all first-aid treatment of an injured worker until responsibility for treatment is accepted
- (a) at a medical facility;
  - (b) by an ambulance service; or
  - (c) by a person whose credentials in first-aid treatment are equivalent or superior to those of the first-aid attendant.
- (3) A first-aid attendant does not have authority to overrule a worker's decision to seek medical treatment.

**Vehicles and conveyances**

- 18.09** All vehicles and conveyances used by or under control of an employer for the purpose of transporting workers shall be equipped with a Level 1 first-aid kit.

**Emergency transportation**

- 18.10** (1) For the purposes of this section,
- (a) an emergency transportation service that is not an ambulance service is adequate for a workplace only if it
    - (i) is suitable, considering the distance to be travelled and the types of acute illnesses or injuries that may occur at the workplace, having regard to the risk assessment described in paragraph 18.02(1)(a),
    - (ii) protects occupants from weather,
    - (iii) has a system that allows occupants to communicate with the medical facility to which the injured worker is being taken, and
    - (iv) is able to accommodate a stretcher and an accompanying person if required; and

- (b) an emergency transportation service is readily available to a workplace only if its provider is willing and able, when travel conditions are normal, to provide emergency transportation during all hours of the workplace's operation without delay due to terrain, weather conditions, equipment availability, personnel availability or distance.
- (2) An employer must ensure that an ambulance service is readily available to each of the employer's workplaces
- (a) before any workers are sent to the workplace; and
  - (b) at all times while the workplace is in operation.
- (3) If at any time no ambulance service is readily available to the workplace or travel conditions are not normal, the employer must ensure that another emergency transportation service that is adequate for the workplace is readily available to the workplace.
- (4) An employer must provide a means of communication at the workplace to summon emergency transportation.
- (5) If an injured worker must be transported to a medical facility, the employer must, at the employer's expense, immediately transport the worker to the nearest medical facility.
- (6) If a worker is acutely ill or injured or needs to be accompanied during transport to a medical facility, the employer must ensure that the worker is accompanied by
- (a) if the workplace is required to have one or more first-aid attendants, at least one first-aid attendant in addition to the operator of the transportation; or
  - (b) in any other case (unless no other worker is present) another worker in addition to the operator of the transportation.
- (7) If air transportation is the primary or only method for transporting an injured worker from a workplace, all of the following requirements must be met
- (a) before the start of operations at the workplace, the employer must confirm that an appropriate aircraft will be available to the workplace during those operations;
  - (b) a system must be provided that enables information to be communicated between the pilot of the aircraft and the first-aid attendant attending to an injured worker;
  - (c) stretchers suitable for use in the aircraft referred to in paragraph (a) must be available; and
  - (d) the employer shall ensure that the first-aid services and supplies available at the workplace are sufficient to allow prolonged treatment of injured workers if weather conditions prohibit aircraft from reaching the workplace.

**Oxygen therapy  
equipment and  
operation**

- 18.11** (1) For the purposes of this regulation, approved oxygen therapy equipment is oxygen therapy equipment that complies with this regulation and with
- (a) CSA Standard CAN/CSA Z305.3.M87, Pressure Regulators, Gauges, and Flow Metering Devices for Medical Gases; or
  - (b) a similar standard acceptable to the director.
- (2) Oxygen therapy equipment shall consist of
- (a) a control assembly (regulator) with approved pin-indexed yoke;
  - (b) a sufficient number of oxygen bottles to maintain patient care until the patient is transferred to a medical facility;
  - (c) two disposable plastic masks;
  - (d) two airways (adult and small sizes) and suction units;
  - (e) suitable wrenches for the medical post; and
  - (f) a carrying case or pack board.
- (3) Oxygen therapy equipment shall be of a constant flow inhalator type and shall have the following characteristics
- (a) oxygen shall be delivered through a yoke attachment, pin-indexed for oxygen, to a flow control valve operating accurately with the tank in any position;
  - (b) supply tubes to face masks shall be of smooth vinyl or the equivalent and shall be not more than 3 mm or 1/10 inch inside diameter;
  - (c) face masks shall be translucent and shall closely fit the face with unobstructed outlets allowing free movement of atmospheric air;
  - (d) cylinders shall be medical "D" or "E" size equipped with standard post valves, except that large commercial oxygen tanks shall be used when the surface travel time from the workplace to the nearest medical facility makes a prolonged 10 litre or 2.2 gallon per minute flow otherwise impractical;
  - (e) oxygen shall be metered through a gauge reading in litres per minute;
  - (f) the control assembly shall incorporate a static pressure gauge on the high pressure side, and a rupture disc to relieve excessive pressures;
  - (g) a cylinder valve wrench shall be secured to the yoke of each assembly; and
  - (h) A plainly visible "NO SMOKING" sign shall be attached to the oxygen therapy equipment.
- (4) Each cylinder that is to be used in oxygen therapy equipment shall be hydrostatically

tested at least every five years. The test date shall be stamped on the cylinder close to the neck.

(5) Only qualified personnel shall transfill and refill oxygen cylinders.

**Firefighting**

- 18.12** (1) A fire department shall ensure that the following equipment is available to firefighters
- (a) automatic external defibrillator (AED);
  - (b) Level 2 first-aid kit;
  - (c) approved oxygen therapy equipment as described in section 18.11;
  - (d) bag and mask;
  - (e) airways and suction units; and
  - (f) two sterile burn sheets in sealed plastic containers.
- (2) Every firefighter shall hold certificates in
- (a) standard first aid;
  - (b) cardiopulmonary resuscitation to a standard acceptable to the director;
  - (c) administering oxygen therapy; and
  - (d) the use of an automatic external defibrillator (AED), if required by the director.
- (3) Paragraphs (1)(a) and (2)(d) do not apply before the first anniversary of the enactment of this section.

**Isolated workplaces**

- 18.13** If a workplace is an isolated workplace, and workers are lodged at or near the workplace
- (a) the tables in Schedule 2 are to be read, in respect of the workplace, as though the columns headed "Number of workers at workplace per shift" were headed "Total number of workers at workplace (whether on or off shift)"; and
  - (b) first-aid supplies and treatment areas shall be maintained separately from the general living quarters or living area.

**Records**

- 18.14** (1) An employer must
- (a) maintain at each of the employer's workplaces a written record of all injuries occurring at the workplace; and
  - (b) ensure that, in respect of each injury that occurs at the workplace, the following information is recorded in the written record as soon as practicable after the injury is reported to the employer
    - (i) the name of the injured worker,



- (ii) the date and time of the injury and a description of where and how the injury occurred, including any witnesses,
  - (iii) the date and time the injury was reported,
  - (iv) a description of the injury,
  - (v) the name and qualifications of the person giving first aid,
  - (vi) a description of the first aid given to the injured worker,
  - (vii) the work-related cause of the incident, if any,
  - (viii) the injured worker's signature (when possible), and
  - (ix) the first-aid attendant's signature.
- (2) For the purposes of this section, an electronic record that is in a format acceptable to the director is deemed to be a written record and may include an electronic signature instead of any written signature that would otherwise be required.
- (3) Records under this section
- (a) must be kept for at least three years after they are made;
  - (b) are to be kept confidential and must not be disclosed except as permitted by these regulations or as otherwise permitted by law; and
  - (c) must be available for inspection by a safety officer.

**Powers of director**    **18.15** Despite any other provision of these regulations, the director or any person authorised by the director may, in respect of a particular employer, workplace, occupation or industry, in the director's sole discretion, require the provision of additional first-aid supplies, equipment, first-aid attendants, facilities, services or other requirements, as the director or that authorised person considers necessary or advisable.

## SCHEDULE 1

- Class A hazard work 1.** Class A hazard work means work involving
- (a) construction, demolition and associated work, including work on
    - (i) industrial or commercial process facilities,
    - (ii) pipelines and related gas or oil transmission facilities,
    - (iii) commercial, residential and industrial buildings,
    - (iv) roads, highways, bridges and related installations,
    - (v) sewage gathering systems,
    - (vi) utility installations, and
    - (vii) water distribution systems;
  - (b) the operation and maintenance of
    - (i) food packing or processing plants,
    - (ii) electrical transmission, generation and distribution systems,
    - (iii) foundries,
    - (iv) industrial heavy equipment, and repair and service facilities,
    - (v) automotive repair and service facilities,
    - (vi) sawmills and lumber processing facilities,
    - (vii) lumber yards,
    - (viii) machine shops,
    - (ix) metal fabrication shops,
    - (x) gas, oil and chemical process plants,
    - (xi) laboratories,
    - (xii) steel and other base metal processing plants,
    - (xiii) waste water processing facilities,
    - (xiv) solid waste facilities, and
    - (xv) industrial process facilities not elsewhere specified;

- (c) woodland operations;
- (d) wildland fire operations;
- (e) gas and oil well drilling and servicing operations;
- (f) mining and quarrying operations;
- (g) mineral exploration;
- (h) seismic operations;
- (i) detonation of explosives; and
- (j) any other work that, in the opinion of a safety officer, is similar to the work listed above.

**Class B hazard work 2.** Class B hazard work means work involving

- (a) recreational activities, including
  - (i) guiding and outfitting,
  - (ii) tourism operations, and
  - (iii) campgrounds;
- (b) the operation of
  - (i) medical services or facilities,
  - (ii) recreational facilities,
  - (iii) extended care services or facilities,
  - (iv) social services programs,
  - (v) facilities providing accommodation,
  - (vi) retail stores, and
  - (vii) greenhouses;
- (c) food and beverage preparation and sales;
- (d) fuel yards and fuel distribution;
- (e) small appliance service and repair;
- (f) janitorial services;
- (g) laundry services;

- (h) motion picture production;
- (i) moving and storage;
- (j) warehouse operations;
- (k) delivery services; and
- (l) any other work that, in the opinion of a safety officer, is neither Class A hazard work nor Class C hazard work.

**Class C hazard work** 3. Class C hazard work means

- (a) work of an administrative, professional or clerical nature;
- (b) work that does not require substantial physical exertion or exposure to hazardous conditions, work processes or substances; and
- (c) any other work involving only activities that are, in the opinion of a safety officer, similar to the activities of work described in paragraph (a) or (b).

**SCHEDULE 2**  
**MINIMUM FIRST AID REQUIREMENTS**

**Table 1 First aid requirements for Class C hazard work**

Number of workers at workplace per shift	Close workplace (up to 20 minutes' travel surface time from medical facility)	Distant workplace (more than 20 minutes' surface travel time from medical facility)	Isolated workplace
1	Personal first-aid kit	Personal first-aid kit	Personal first-aid kit
2-9	Level 1 first-aid kit	Level 2 first-aid kit 1 standard first-aid attendant	Level 2 first-aid kit 1 standard first-aid attendant
10-49	Level 1 first-aid kit 1 standard first-aid attendant	Level 2 first-aid kit 2 standard first-aid attendants	Level 2 first-aid kit 2 standard first-aid attendants
50-99	Level 2 first-aid kit 2 standard first-aid attendants	Level 2 first-aid kit 3 standard first-aid attendants	Level 2 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant
100-199	Level 3 first-aid kit 3 standard first-aid attendants Dressing station	Level 3 first-aid kit 3 standard first-aid attendants 3 blankets, stretcher, splints Dressing station	Level 3 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant 3 blankets, stretcher, splints First-aid room
200 or more	Level 3 first-aid kit 3 standard first-aid attendants plus 1 standard first-aid attendant for each additional increment of 1 to 100 workers Dressing station	Level 3 first-aid kit 3 standard first-aid attendants 3 blankets, stretcher, splints plus 1 standard first-aid attendant for each additional increment of 1 to 100 workers Dressing station	Level 3 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant 3 blankets, stretcher, splints plus 1 standard first-aid attendant for each additional increment of 1 to 100 workers First-aid room

Note: Number of first-aid attendants indicated is for a shift at all times.

If work activities in different hazard classes occur simultaneously at a workplace, the whole workplace is subject to the most stringent of the Tables in this Schedule that apply to those hazard classes.

**Table 2 First aid requirements for Class B hazard work**

Number of workers at workplace per shift	Close workplace (up to 20 minutes' surface travel time from medical facility)	Distant workplace (more than 20 minutes' surface travel time from medical facility)	Isolated workplace
1	Personal first-aid kit	Personal first-aid kit	Personal first-aid kit
2-9	Level 1 first-aid kit 1 standard first-aid attendant	Level 2 first-aid kit 1 standard first-aid attendant 3 blankets	Level 2 first-aid kit 1 standard first-aid attendant 3 blankets
10-19	Level 2 first-aid kit 1 standard first-aid attendant	Level 2 first-aid kit 2 standard first-aid attendants 3 blankets	Level 2 first-aid kit 2 standard first-aid attendants Stretcher and 3 blankets
20-49	Level 2 first-aid kit 2 standard first-aid attendants	Level 2 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant Stretcher and 3 blankets	Level 3 first-aid kit 1 advanced first-aid Attendant Approved oxygen therapy equipment Dressing station
50-99	Level 3 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant	Level 3 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant 1 standard first-aid attendant Approved oxygen therapy equipment Dressing station	Level 3 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant 1 standard first-aid attendant First-aid room
100 or more	Level 3 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant 1 standard first-aid attendant plus 1 standard first-aid attendant for each additional increment of 1 to 100 workers Approved oxygen therapy equipment Dressing station	Level 3 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant 1 standard first-aid attendant plus 1 standard first-aid attendant for each additional increment of 1 to 100 workers First-aid room	Level 3 first-aid kit 2 advanced first-aid attendants plus 1 standard first-aid attendant for each additional increment of 1 to 100 workers First-aid room

Note: Number of first-aid attendants indicated is for a shift at all times.

If work activities in different hazard classes occur simultaneously at a workplace, the whole workplace is subject to the most stringent of the Tables in this Schedule that apply to those hazard classes.

**Table 3 First aid requirements for Class A hazard work**

Number of workers at workplace per shift	Close workplace (up to 20 minutes' surface travel time from medical facility)	Distant workplace (more than 20 minutes' surface travel time from medical facility)	Isolated workplace
1	Personal first-aid kit	Personal first-aid kit	Personal first-aid kit
2-4	Level 1 first-aid kit 1 standard first-aid attendant	Level 2 first-aid kit 1 standard first-aid attendant 3 blankets	Level 2 first-aid kit 1 standard first-aid attendant 3 blankets
5-9	Level 2 first-aid kit 1 standard first-aid attendant	Level 2 first-aid kit 1 standard first-aid attendant 3 blankets, stretcher, splints	Level 2 first-aid kit 2 standard first-aid attendants 3 blankets, stretcher, splints
10-19	Level 2 first-aid kit 2 standard first-aid attendants 3 blankets, stretcher, splints	Level 3 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant 3 blankets, stretcher, splints	Level 3 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant Dressing station
20-49	Level 3 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant 3 blankets, stretcher, splints	Level 3 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant 1 standard first-aid attendant Approved oxygen therapy equipment Dressing station	Level 3 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant 1 standard first-aid attendant First-aid room
50 -99	Level 3 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant 1 standard first-aid attendant plus 1 standard first-aid attendant for each additional increment of 1 to 100 workers Approved oxygen therapy equipment Dressing station	Level 3 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant 1 standard first-aid attendant plus 1 standard first-aid attendant for each additional increment of 1 to 100 workers First-aid room	Level 3 first-aid kit 1 advanced first-aid attendant 2 standard first-aid attendants plus 1 standard first-aid attendant for each additional increment of 1 to 100 workers First-aid room

Note: Number of first-aid attendants indicated is for a shift at all times.

If work activities in different hazard classes occur simultaneously at a workplace, the whole workplace is subject to the most stringent of the Tables in this Schedule that apply to those hazard classes.

**SCHEDULE 3**  
**FIRST-AID ROOM REQUIREMENTS**

- 1.** If an employer is required to provide a first-aid room at a workplace, the employer must ensure that in addition to having available whatever Schedule 2 requires, the first-aid room meets the requirements of this Schedule.
- 2.** A first-aid room must be
  - (a) located near the work area or areas it is to serve;
  - (b) easily accessible to workers at all times;
  - (c) able to accommodate a stretcher;
  - (d) close to washroom facilities; and
  - (e) a minimum of 9 square meters or 100 square feet in area;
- 3.** An employer who is required to provide a first-aid room must ensure that the first-aid room is
  - (a) kept clean and sanitary;
  - (b) adequately lit;
  - (c) designated as a non-smoking area;
  - (d) under the direct supervision of an advanced first-aid attendant;
  - (e) clearly identified as a first-aid facility, and with clear instructions as to how and where to find the first-aid attendant; and
  - (f) unless the first-aid room is a temporary or mobile facility, used only to administer first aid or health related services.
- 4.** A first-aid room must be equipped with
  - (a) a communication system;
  - (b) a permanently installed sink with hot and cold running water;
  - (c) a cot or bed with a moisture-protected mattress and two pillows;
  - (d) eye wash equipment;
  - (e) a shower;
  - (f) a treatment chair; and
  - (g) all of the following supplies, in the quantities indicated



- towels, 6
- sheets, 4
- blankets, 3
- refuse pail with lid, 1
- paper towels, 1 pack
- disposable surgical gloves, 12 pairs
- eye cup, 1
- safety pins, 18
- 4.5 kg sand bags, 2
- 11.5 cm stainless steel sliver forceps, 1
- 15 cm stainless steel thin nosed pliers-type forceps, 1
- 14 cm stainless steel bandage scissors, 1
- universal scissors, 1
- oral thermometer, 1
- nail brush, 1
- penlight or flashlight, with batteries, 1
- patient assessment charts, 50
- first-aid record book, with pencil or pen, 1
- 14 cm x 19 cm antiseptic towelettes, individually packaged, 36
- liquid antibacterial soap, 150 ml
- eye lamp, self-illuminating, magnifying, 1
- cold packs, 6
- expanded metal splints, minimum length 60 cm, 12
- tongue depressors, 50
- cotton-tip applicators, 100
- water-soluble burn treatment, 30 g tubes, 2
- liquid adhesive tape remover, 100 ml
- sterile adhesive dressings, 150
- sterile skin closures, 48
- 20 cm x 25 cm sterile abdominal dressings, individually packaged, 6
- sterile eye pads, individually packaged, 6
- 30 cm x 40 cm sterile abdominal dressings, individually packaged, 6
- 7.5 cm x 7.5 cm gauze sponges, 200
- 7.5 cm x 7.5 cm sterile gauze dressings, individually packaged, 72
- 10 cm x 10 cm sterile gauze dressings, individually packaged, 72
- 10 cm x 16.5 cm sterile pressure dressings, with crepe ties, 6
- 2.5 cm x 4.5 m adhesive crepe bandages, 2
- 2.5 cm x 4.5 m rolls of adhesive tape, 4
- 5 cm x 4.5 m rolls of adhesive tape, 3
- 7.5 cm x 4.5 m crepe roller bandages, 6
- 7.5 cm x 4.5 m Esmarch gum rubber bandage, 1
- 5 cm x 1.8 m conforming gauze roller bandages, 4
- 7.5 cm x 1.8 m conforming gauze roller bandages, 4
- cotton triangular bandages, minimum length of base 1.25 m, 24
- #01 - 4.5 m tubular finger bandages, with applicators, 2
- sterile 0.9% sodium chloride solution (saline), in 500 ml containers, 2
- kidney basin, 1
- wash basin, 1
- cold instrument sterilizer, 1
- non-rusting germicidal solution for instrument tray, 4.5 litres
- portable urinal, 1 (if overnight care may be required)
- bedpan, 1 (if overnight care may be required)
- approved oxygen therapy equipment, 1.

**SCHEDULE 4**  
**FIRST-AID KITS**

1. In this regulation, “first-aid kit” means a Personal first-aid kit, a Level 1 first-aid kit, a Level 2 first-aid kit, a Level 3 first-aid kit or a pre-assembled kit that is allowed by the director under section 3.
  2. (1) The items that make up a first-aid kit must be kept clean and dry, and must be kept in one or more appropriate and clearly labelled containers.  
(2) If any items in a first-aid kit may need to be used outdoors, the container or containers in which the first-aid kit is kept must be weatherproof.
  3. (1) Despite any other provision of this regulation, the director may designate a list of equipment as a Personal first-aid kit, a Level 1 first-aid kit, a Level 2 first-aid kit or a Level 3 first-aid kit.
- Personal first-aid kit 4.** A Personal first-aid kit must include all of the following supplies, in the quantities indicated
- sterile adhesive dressings, assorted sizes, individually packaged, 10
  - 10 cm x 10 cm sterile gauze pads, individually packaged, 5
  - 10 cm x 10 cm sterile compress dressing, with ties, 1
  - antiseptic cleansing towelettes, individually packaged, 5
  - cotton triangular bandage, 1
  - waterproof waste bag, 1
  - disposable surgical gloves, 1 pair.
- Level 1 first-aid kit 5.** A Level 1 first-aid kit must include all of the following supplies, in the quantities indicated
- antiseptic cleansing towelettes, individually packaged, 10
  - sterile adhesive dressings, individually packaged, 25
  - 10 cm x 10 cm sterile gauze pads, individually packaged, 10
  - 10 cm x 10 cm sterile compress dressings, with ties, individually packaged, 2
  - 15 cm x 15 cm sterile compress dressings, with ties, individually packaged, 2
  - conform gauze bandages, 75 mm wide, 2
  - cotton triangular bandages, 3
  - safety pins, assorted sizes, 5
  - scissors, 1
  - tweezers, 1
  - adhesive tape, 25 mm x 4.5 m
  - crepe tension bandage, 75 mm wide, 1
  - resuscitation barrier device, with one-way valve, 1
  - disposable surgical gloves, 4 pairs
  - first-aid instruction manual (condensed), 1
  - inventory of kit contents, 1
  - waterproof waste bag, 1.
- Level 2 first-aid kit 6.** A Level 2 first-aid kit must include all of the following supplies, in the quantities indicated
- antiseptic cleansing towelettes, individually packaged, 10
  - sterile adhesive dressings, individually packaged, 50

- 10 cm x 10 cm sterile gauze pads individually packaged, 20
- 10 cm x 10 cm sterile compress dressings, with ties, individually packaged, 3
- 15 cm x 15 cm sterile compress dressings, with ties, individually packaged, 3
- 20 cm x 25 cm sterile abdominal dressing, 1
- conform gauze bandages, 75 mm wide, 2
- cotton triangular bandages, 4
- safety pins, assorted sizes, 8
- scissors, 1
- tweezers, 1
- adhesive tape, 25 mm x 4.5 m
- crepe tension bandages, 75 mm wide, 2
- resuscitation barrier device with a one-way valve, 1
- disposable surgical gloves, 6 pairs
- 1 dry eye dressing, sterile, 1
- first-aid instruction manual (condensed), 1
- inventory of kit contents, 1
- waterproof waste bag, 1.

**Level 3 First aid kit** 7. A Level 3 first-aid kit must include all of the following supplies, in the quantities indicated

- antiseptic cleansing towelettes, individually packaged, 24
- sterile adhesive dressings, individually packaged, 100
- 10 cm x 10 cm sterile gauze pads individually packaged, 50
- 10 cm x 10 cm sterile compress dressings, with ties, individually packaged, 6
- 15 cm x 15 cm sterile compress dressings, with ties, individually packaged, 6
- 20 cm x 25 cm sterile abdominal dressings, individually packaged, 4
- conform gauze bandages, 75 mm wide, 6
- cotton triangular bandages, 12
- safety pins, assorted sizes, 12
- scissors,
- tweezers,
- adhesive tape, 25 mm x 4.5 m, 2
- crepe tension bandages, 75 mm wide, 4
- resuscitation barrier device, with one-way valve, 1
- disposable surgical gloves, 12 pairs
- dry eye dressings, sterile, individually packaged, 2
- tubular finger bandage, with applicator, 1
- first aid instruction manual (condensed), 1
- inventory of kit contents, 1
- waterproof waste bags, 2.

## PARTIE 18 – EXIGENCES PORTANT SUR LES PREMIERS SOINS MINIMAUX

(Partie 18 ajouté par Décret 2012/73)

### DÉFINITIONS

**18.01** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« installation médicale » Installation qui :

- a) d'une part, est un hôpital général, un poste de soins infirmiers ou un centre de santé;
- b) d'autre part, est en mesure de dispenser un traitement médical d'urgence. *"medical facility"*

« lieu de travail isolé » Selon le cas :

- a) lieu de travail situé à plus de quarante minutes d'une installation médicale par voie terrestre;
- b) lieu de travail qui n'est pas desservi par une route tous temps conçue et entretenue de sorte à permettre le déplacement d'une ambulance à une vitesse d'au moins 50 kilomètres-heure. *"isolated workplace"*

« premiers soins » Évaluation de l'étendue des blessures et, à l'égard du blessé, selon le cas :

- a) traitement des blessures superficielles qui par ailleurs ne recevraient aucun traitement médical ou qui ne requièrent aucun traitement médical;
- b) dans les autres cas, traitement visant à préserver la vie et à minimiser les conséquences d'une blessure dans l'attente de recevoir le traitement médical qui s'impose. *"first aid"*

« secouriste » Secouriste de niveau général, secouriste de niveau avancé ou personne ayant des titres de compétences en secourisme équivalents ou supérieurs et qui sont en règle. *"first-aid attendant"*

« secouriste de niveau avancé » Titulaire d'un certificat valide de secourisme avancé décerné par un organisme de formation jugé acceptable par le directeur. *"advanced first-aid attendant"*

« secouriste de niveau général » Titulaire d'un certificat valide de secourisme général décerné par un organisme de formation jugé acceptable par le directeur. *"standard first-aid attendant"*

« service d'ambulance » Service de transport d'urgence jugé acceptable par le directeur, qu'il s'agisse d'un service fourni par un employeur, par une tierce partie ou d'un service médical d'urgence du gouvernement. *"ambulance service"*

« service d'incendie » et « pompiers » Ces expressions s'entendent au sens prévu à la partie 11. *"fire department"* and *"firefighter"*

« Service de transport d'urgence » La mise sur pied et l'intégration d'équipement et de personnel spécialisé permettant d'offrir un transport d'urgence efficace et fiable. "emergency transportation service"

« transport d'urgence » S'entend du transport d'un travailleur blessé vers l'installation médicale la plus proche. "emergency transportation"

« travail désigné « "risque de catégorie A" », « travail désigné "risque de catégorie B" » et « travail désigné "risque de catégorie C" » Ces expressions s'entendent au sens prévu à l'annexe 1. "Class A hazard work", "Class B hazard work" and "Class C hazard work"

« trousse de niveau 1 », « trousse de niveau 2 », « trousse de niveau 3 » et « trousse personnelle » Ces expressions s'entendent au sens prévu à l'annexe 4. "Level 1 first-aid kit", "Level 2 first-aid kit", "Level 3 first-aid kit" and "Personal first-aid kit"

**Responsabilités de  
l'employeur**

- 18.02** (1) L'employeur doit, pour chacun de ses lieux de travail :
- a) évaluer les risques que les travailleurs sont susceptibles de rencontrer au lieu de travail;
  - b) fournir et maintenir, au lieu de travail, l'équipement, les fournitures, les installations, les secouristes et les services qui, compte tenu de l'évaluation des risques décrite à l'alinéa a), sont suffisants et appropriés afin :
    - (i) d'une part, de dispenser rapidement les premiers soins aux travailleurs qui se blessent au travail,
    - (ii) d'autre part, de procéder à un transport d'urgence.
- (2) L'équipement, les fournitures, les installations, les secouristes et les services que l'employeur fournit et maintient pour un lieu de travail sont suffisants dans la mesure où ils respectent les normes minimales prévues à l'annexe 2 et, dans le cas du transport d'urgence, les exigences de l'article 18.10.
- (3) L'employeur doit veiller à ce que l'équipement, les fournitures et les installations de premiers soins offerts à chacun de ses lieux de travail soient, à la fois :
- a) propres, secs et complets;
  - b) remplacés avant la date d'expiration, s'il y a lieu;
  - c) maintenus de façon à satisfaire aux exigences du présent règlement;
  - d) gardés dans un endroit visible et accessible au lieu de travail;
  - e) accessibles pendant les heures de travail.
- (4) L'employeur doit veiller à ce que soit affiché, dans un endroit bien en vue à chaque lieu de travail, à proximité de la trousse de secourisme ou de la salle de premiers soins, un avis précisant ce qui suit :

- a) la nécessité de signaler toute blessure et de recevoir des premiers soins dans les plus brefs délais;
  - b) l'emplacement des fournitures, de l'équipement et des services de premiers soins;
  - c) le nom du responsable de la trousse de secourisme ou de la salle de premiers soins;
  - d) le nom et les qualités des personnes compétentes en secourisme au lieu de travail;
  - e) le protocole de communication d'urgence et la liste des numéros de téléphone, ou toute autre instruction permettant de demander de l'aide auprès de chacun des services suivants, à savoir le poste de police, la station d'ambulances, la caserne de pompiers et l'installation médicale les plus proches.
- (5) L'employeur veille à ce que le travailleur qui n'est pas en mesure d'obtenir une aide immédiate et qui exécute un travail désigné « risque de catégorie A » ou un travail désigné « risque de catégorie B » :
- a) d'une part, reçoive une formation en premiers soins autoadministrés;
  - b) d'autre part, dispose d'un moyen lui permettant de demander de l'aide.
- (6) La qualité, l'entretien et l'utilisation de l'équipement, des fournitures et des installations, et la formation et les méthodes de transport mentionnés à la présente partie doivent être jugés acceptables par le directeur.

**Responsabilités du  
travailleur et du  
surveillant**

- 18.03** (1) Le travailleur qui se blesse au lieu de travail signale la blessure dès que possible à l'employeur.
- (2) Le travailleur utilise les fournitures et les services de premiers soins fournis par l'employeur selon ses besoins et sans retard injustifié; il prend les mesures appropriées et raisonnables afin de prévenir toute autre blessure.
- (3) Le surveillant veille à ce que :
- a) toutes les blessures signalées soient inscrites dans le registre de premiers soins appropriés;
  - b) les services de premiers soins soient disponibles en tout temps lorsque les travailleurs sont au travail;
  - c) toutes les blessures graves soient immédiatement signalées à l'agent de sécurité.

- Plus d'un employeur 18.04** (1) Lorsque les travaux d'un projet sont exécutés par plus d'un employeur :
- a) d'une part, le maître d'oeuvre (ou, s'il n'y a pas de maître d'oeuvre, le propriétaire) assume la responsabilité de l'employeur établie à l'article 18.02;
  - b) d'autre part, tous les travailleurs qui exécutent les travaux du projet sont intégrés pour l'application du paragraphe 18.02(2).

**Salle de premiers soins**

- 18.05** (1) L'employeur qui est tenu d'aménager une salle de premiers soins dans le lieu de travail fournit et aménage celle-ci conformément à l'annexe 3.
- (2) Dans le cas d'une salle de premiers soins temporaire ou mobile :
- a) la salle peut servir à d'autres fins pourvu qu'elle soit maintenue de façon à ce que les premiers soins puissent y être dispensés;
  - b) lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'y fournir de l'eau courante (chaude et froide), l'employeur veille à ce qu'une autre forme d'approvisionnement en eau soit disponible.

**Poste de secours**

- 18.06** (1) L'employeur qui est tenu d'aménager un poste de secours dans le lieu de travail veille à ce que celui-ci soit, à la fois :
- a) situé le plus près possible de l'espace de travail desservi;
  - b) situé dans un endroit offrant un accès optimal aux patients sur civière;
  - c) éclairé de façon convenable;
  - d) chauffé et ventilé adéquatement pour assurer le bien-être du patient;
  - e) propre et hygiénique;
  - f) utilisé de sorte à ne pas gêner le traitement des patients;
  - g) muni d'une chaise de traitement;
  - h) muni de la trousse de secourisme appropriée décrite à l'annexe 2.

**Secouristes**

- 18.07** (1) Le secouriste doit être physiquement et mentalement en mesure d'exécuter les fonctions requises de façon sûre et efficace; le directeur peut en tout temps demander au secouriste de fournir un certificat médical.
- (2) La personne dont les titres de compétences en secourisme, de l'avis du directeur, sont équivalents ou supérieurs aux titres requis pour un lieu de travail peut agir comme secouriste dans ce lieu de travail.
- (3) L'employeur qui est tenu d'assurer la présence d'un secouriste dans le lieu de travail doit fournir un moyen efficace :
- a) de communication entre le secouriste et les travailleurs desservis, d'une part;
  - b) permettant au secouriste de demander de l'aide, d'autre part.
- (4) L'employeur ne doit attribuer au secouriste aucune activité liée à l'emploi qui gêne sa capacité de recevoir une demande de premiers soins et d'intervenir en conséquence. Le secouriste ne doit se livrer à aucune activité semblable.

**Fonctions des  
secouristes**

- 18.08** (1) Le secouriste doit :
- a) maintenir en tout temps un accès raisonnable à la trousse de secourisme et, s'il y a lieu, à la salle de premiers soins ou au poste de secours exigés par le présent règlement;
  - b) assurer la garde et la surveillance générales de la trousse de secourisme et, le cas échéant, de la salle de premiers soins;
  - c) être disponible en tout temps pendant son quart de travail afin de traiter le travailleur blessé sans retard injustifié;
  - d) utiliser de l'équipement personnel de protection, notamment un écran de protection au besoin, contre l'exposition à un état infectieux;
  - e) avoir son certificat de secourisme au lieu de travail et le garder disponible aux fins d'inspection par l'agent de sécurité;
  - f) fournir aux travailleurs blessés, dans les plus brefs délais, des soins qui sont dans les limites de ses compétences et de la présente partie;
  - g) consigner objectivement les signes et les symptômes observés ou signalés et les expositions aux contaminants visés par le présent règlement;
  - h) renvoyer pour traitement médical les travailleurs qui ont subi des blessures qu'il considère graves ou en dehors des limites de ses compétences.
- (2) Le secouriste est responsable et a plein pouvoirs à l'égard de l'ensemble des premiers soins dispensés au travailleur blessé jusqu'à ce que les soins soient pris en charge, selon le cas :
- a) à l'installation médicale;
  - b) par le service d'ambulance;
  - c) par une personne ayant des titres de compétences en secourisme équivalents ou supérieurs aux siens.
- (3) Le secouriste n'a pas le pouvoir d'écarter la décision du travailleur de demander un traitement médical.

**Véhicules et moyens  
de transport**

- 18.09** Les véhicules et les moyens de transport utilisés par l'employeur, ou sous la garde de celui-ci, pour transporter les travailleurs sont munis d'une trousse de niveau 1.

**Transport d'urgence 18.10** (1) Pour l'application du présent article :

- a) un service de transport d'urgence qui n'est pas un service d'ambulance est suffisant pour un lieu de travail, à la condition :
  - (i) qu'il soit approprié, compte tenu de la distance à couvrir et du genre de maladies aiguës ou de blessures pouvant survenir au lieu de travail, eu égard



- à l'évaluation des risques décrite à l'alinéa 18.02(1)a),
- (ii) qu'il protège les personnes transportées contre les intempéries,
  - (iii) qu'il soit muni d'un système de communication entre les personnes transportées et l'installation médicale vers laquelle se dirige le travailleur blessé,
  - (iv) qu'il puisse recevoir une civière et la personne qui accompagne le travailleur blessé, s'il y a lieu;
- b) un service de transport d'urgence est disponible et utilisable facilement au lieu de travail seulement si celui qui fournit le service possède la volonté et la capacité, lorsque les conditions de déplacement sont normales, de fournir un transport d'urgence pendant toutes les heures d'ouverture du lieu de travail, sans que le terrain, les conditions climatiques, la disponibilité de l'équipement ou du personnel et la distance ne puissent causer un retard.
- (2) L'employeur doit veiller à ce qu'un service d'ambulance soit disponible et utilisable facilement à chacun de ses lieux de travail :
- a) avant que les travailleurs ne s'y rendent;
  - b) en tout temps lorsqu'il y a ouverture d'un lieu de travail.
- (3) Si, à tout moment, aucun service d'ambulance n'est disponible ni utilisable facilement au lieu de travail ou si, à tout moment, les conditions de déplacement ne sont pas normales, l'employeur doit veiller à ce que soit disponible un autre type de transport d'urgence qui soit convenable, disponible et utilisable facilement au lieu de travail.
- (4) L'employeur doit prévoir, au lieu de travail, un moyen de communication pour demander la présence du transport d'urgence.
- (5) L'employeur doit, à ses frais, transporter sans délai vers l'installation médicale la plus proche le travailleur blessé dont le transport vers une installation médicale s'impose.
- (6) L'employeur doit veiller à que le travailleur qui est atteint d'une maladie aiguë, qui a subi une blessure grave ou qui doit être accompagné pendant son transport vers l'installation médicale soit accompagné, selon le cas :
- a) d'au moins un secouriste en plus de l'exploitant du transport, s'il s'agit d'un lieu de travail devant être desservi par au moins un secouriste;
  - b) d'un autre travailleur en plus de l'exploitant du transport, dans les autres cas (sauf si aucun autre travailleur n'est présent).
- (7) Si le transport aérien est le principal ou le seul moyen de transport du travailleur blessé à partir d'un lieu de travail, les exigences qui suivent doivent être respectées :
- a) avant le début des opérations dans le lieu de travail, l'employeur doit s'assurer qu'un aéronef convenable sera disponible pour le lieu de travail pendant les opérations;

- b) un système de communication doit permettre le relais d'informations entre le pilote de l'aéronef et le secouriste qui assiste le travailleur blessé;
- c) des civières adaptées à l'aéronef mentionné à l'alinéa a) doivent être disponibles;
- d) l'employeur veille à ce que les services et les fournitures de premiers soins disponibles au lieu de travail soient suffisants afin de permettre le traitement prolongé des travailleurs blessés au cas où les conditions météorologiques empêchent l'aéronef d'atteindre le lieu de travail.

**Oxygénothérapie**

- 18.11** (1) Pour l'application du présent règlement, l'équipement d'oxygénothérapie approuvé est celui qui respecte à la fois le présent règlement et, selon le cas :
- a) la norme de la CSA CAN/CSA Z305.3-M87, Régulateurs de pression, manomètre et débitmètre pour les gaz médicaux;
  - b) une norme semblable jugée acceptable par le directeur.
- (2) L'équipement d'oxygénothérapie comporte les éléments suivants :
- a) un détendeur muni d'un raccord approuvé;
  - b) une quantité suffisante de bouteilles d'oxygène afin d'assurer le bien-être du patient jusqu'à son transfert vers une installation médicale;
  - c) deux masques de plastique à usage unique;
  - d) deux sondes d'intubation (pour adulte et pour enfant) et des unités d'aspiration;
  - e) des clés appropriées pour le poste médical;
  - f) une valise ou un panneau de rangement.
- (3) L'équipement d'oxygénothérapie est du type inhalateur à débit constant et a les caractéristiques suivantes :
- a) l'oxygène y est acheminé par l'entremise d'un raccord pour l'oxygène vers un débitmètre qui fonctionne avec précision peu importe la position du réservoir;
  - b) les tubes d'acheminement vers le masque sont faits de vinyle lisse ou d'une matière équivalente et leur diamètre intérieur ne dépasse pas 3 mm ou 1/10 po;
  - c) les masques faciaux sont translucides et s'ajustent au visage, les points d'évacuation permettant la libre circulation de l'air;
  - d) les bouteilles sont du type médical D ou E et sont munies de clapets standard; elles sont toutefois remplacées par de grands réservoirs d'oxygène commerciaux lorsque le temps de déplacement par voie terrestre entre le lieu de travail et l'installation médicale la plus proche rend peu pratique un débit prolongé de 10 litres ou 2,2 gallons par minute;
  - e) le débit de l'oxygène est réglé par un dispositif gradué en litres par minute;

- f) l'unité de réglage comporte un indicateur de pression statique du côté haute pression et un disque de rupture pour faire chuter les pressions excessives;
  - g) une clé de soupape est fixée au raccord de chaque unité;
  - h) un avis « DÉFENSE DE FUMER » est fixé bien visiblement à l'équipement d'oxygénothérapie.
- (4) Chaque bouteille utilisée en oxygénothérapie subit un essai hydrostatique au moins tous les cinq ans. La date de l'essai est apposée près du col de la bouteille.
- (5) Seul un personnel qualifié est autorisé à transvider et à remplir les bouteilles d'oxygène.

**Lutte contre  
l'incendie**

- 18.12** (1) Le service d'incendie met à la disposition des pompiers l'équipement suivant :
- a) un défibrillateur externe automatisé (DEA);
  - b) une trousse de niveau 2;
  - c) l'équipement d'oxygénothérapie approuvé décrit à l'article 18.11;
  - d) un sac et un masque;
  - e) des sondes d'intubation et des unités d'inspirations;
  - f) deux draps stériles pour brûlés, dans des contenants de plastique scellés.
- (2) Tout pompier possède les attestations suivantes :
- a) un certificat de secourisme général;
  - b) un certificat de réanimation cardio-respiratoire d'un niveau jugé acceptable par le directeur;
  - c) une attestation de ses compétences en oxygénothérapie;
  - d) une attestation de ses compétences à utiliser un défibrillateur externe automatisé (DEA), si le directeur l'exige.
- (3) Les alinéas (1)a) et (2)d) ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de l'adoption du présent article.

**Lieux de travail  
isolés**

- 18.13** Dans le cas du lieu de travail isolé, où les travailleurs sont hébergés sur place ou près du lieu de travail :
- a) d'une part, dans les tableaux de l'annexe 2, à l'égard du lieu de travail, le titre de la colonne « Nombre de travailleurs au lieu de travail, par quart » se lit comme s'il s'agissait de « Total des travailleurs au lieu de travail (en poste ou hors poste) »;
  - b) d'autre part, les fournitures de premiers soins et les aires de traitement sont

maintenues à l'écart de l'aire de séjour ou de l'aire d'hébergement.

**Registres**

**18.14** (1) L'employeur doit :

- a) tenir, à chacun de ses lieux de travail, un registre de toutes les blessures qui surviennent au lieu de travail;
- b) veiller à ce que les renseignements suivants, à l'égard de chaque blessure qui survient au lieu de travail, soient inscrits dans le registre dès que possible après que la blessure lui a été signalée :
  - (i) le nom du travailleur blessé,
  - (ii) la date et l'heure de la blessure, l'endroit où elle est survenue, la manière dont elle est survenue et l'identité de tout témoin éventuel,
  - (iii) la date et l'heure auxquelles la blessure a été signalée,
  - (iv) une description de la blessure,
  - (v) le nom et les qualités de la personne qui a dispensé les premiers soins,
  - (vi) la nature des premiers soins dispensés au travailleur blessé,
  - (vii) la cause de l'incident qui est liée au travail, le cas échéant,
  - (viii) la signature du travailleur blessé (si possible),
  - (ix) la signature du secouriste.
- (2) Pour l'application du présent article, un registre électronique dont le format est jugé acceptable par le directeur est réputé être un registre et comprend, le cas échéant, une signature électronique plutôt que la signature manuscrite qui serait par ailleurs exigée.
- (3) Les registres prévus au présent article :
  - a) doivent être gardés pendant au moins trois ans après leur création;
  - b) sont confidentiels et ne peuvent pas être divulgués sauf dans la mesure prévue au présent règlement ou sauf disposition contraire d'une autre loi;
  - c) doivent être disponibles aux fins d'inspection par un agent de sécurité.

**Pouvoirs du directeur**

**18.15** Malgré les autres dispositions du présent règlement, le directeur ou toute personne qu'il autorise peut, à l'égard d'un employeur, d'un lieu de travail, d'une occupation ou d'une industrie donné, à la discrétion exclusive du directeur, exiger l'attribution de fournitures de premiers soins, d'équipement, de secouristes, d'installations ou de services supplémentaires, ou imposer les autres exigences, que le directeur ou la personne autorisée estime essentiels ou souhaitables.

## ANNEXE 1

### Travail désigné «risque de catégorie A»

1. Constitue un travail désigné «risque de catégorie A» le travail qui implique ce qui suit :
  - a) la construction, la démolition et tout travail connexe, notamment le travail exécuté sur :
    - (i) les installations de traitement industriel ou commercial,
    - (ii) les pipelines et les installations connexes de transport de gaz ou de pétrole,
    - (iii) les bâtiments commerciaux, résidentiels et industriels,
    - (iv) les chemins, les routes, les ponts et les installations connexes,
    - (v) les réseaux collecteurs des eaux usées,
    - (vi) les installations de service d'utilité public,
    - (vii) les systèmes de distribution d'eau;
  - b) l'exploitation et l'entretien de ce qui suit :
    - (i) les usines d'emballage ou de transformation des aliments,
    - (ii) les réseaux de transmission, de génération et de distribution d'électricité,
    - (iii) les fonderies,
    - (iv) l'équipement lourd industriel, et les installations de réparation et d'entretien,
    - (v) les installations de réparation et d'entretien d'automobiles,
    - (vi) les scieries et les installations de transformation du bois,
    - (vii) les parcs à bois débités,
    - (viii) les ateliers d'usinage,
    - (ix) les ateliers de fabrication du métal,
    - (x) les usines de traitement du gaz ou du pétrole et de traitement chimique,
    - (xi) les laboratoires,
    - (xii) les usines de traitement de l'acier et d'autres métaux communs,
    - (xiii) les installations de traitement des eaux usées,

- (xiv) les installations de déchets solides,
- (xv) les installations de procédé industriel non mentionnées ailleurs;
- c) l'exploitation de terrains boisés;
- d) la lutte contre les incendies de végétation;
- e) les travaux de forage et d'entretien de puits de gaz et de pétrole;
- f) l'exploitation des mines et des carrières;
- g) l'exploration minérale;
- h) l'exploitation sismique;
- i) la détonation d'explosifs;
- j) tout autre type de travail qui, de l'avis de l'agent de sécurité, est semblable aux types de travail énumérés plus haut.

**Travail désigné  
« risque de  
catégorie B »**

2. Constitue un travail désigné « risque de catégorie B » le travail qui implique ce qui suit :
- a) les activités récréatives, notamment :
    - (i) les services de guide et les pouvoires,
    - (ii) l'exploitation d'entreprises touristiques,
    - (iii) les terrains de camping;
  - b) l'exploitation :
    - (i) d'installations ou de services médicaux,
    - (ii) d'installations récréatives,
    - (iii) de services ou d'établissements de soins prolongés,
    - (iv) de programmes de services sociaux,
    - (v) d'installations fournissant de l'hébergement,
    - (vi) de magasins de détail,
    - (vii) de serres;
  - c) la préparation et la vente d'aliments et de boissons;
  - d) les parcs de carburant et la distribution du carburant;

- e) l'entretien et la réparation de petits électroménagers;
- f) les services de conciergerie;
- g) des services de buanderie;
- h) la production cinématographique;
- i) le déménagement et l'entreposage;
- j) l'exploitation d'entrepôt;
- k) des services de livraison;
- l) tout autre travail qui, de l'avis de l'agent de sécurité, n'est ni un travail désigné « risque de catégorie A » ni un travail désigné « risque de catégorie C ».

**Travail désigné  
« risque de  
catégorie C »**

- 3.** Constitue un travail désigné « risque de catégorie C » :
- a) le travail de nature administrative, professionnelle ou cléricale;
  - b) le travail qui ne requiert aucun effort physique soutenu, ou ne comporte aucune exposition à des conditions, des substances ou des procédés de travail dangereux;
  - c) tout autre travail qui comporte uniquement des activités qui, de l'avis de l'agent de sécurité, sont semblables aux activités de travail décrites à l'alinéa a) ou b).

ANNEXE 2

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE PREMIERS SOINS

**Tableau 1 Exigences en matière de premiers soins : travail désigné « risque de catégorie C »**

Nombre de travailleurs au lieu de travail, par quart	Lieu de travail rapproché (à 20 minutes ou moins d'une installation médicale par voie terrestre)	Lieu de travail éloigné (à plus de 20 minutes d'une installation médicale par voie terrestre)	Lieu de travail isolé
1	Trousse personnelle	Trousse personnelle	Trousse personnelle
2-9	Trousse de niveau 1	Trousse de niveau 2 1 secouriste de niveau général	Trousse de niveau 2 1 secouriste de niveau général
10-49	Trousse de niveau 1 1 secouriste de niveau général	Trousse de niveau 2 2 secouristes de niveau général	Trousse de niveau 2 2 secouristes de niveau général
50-99	Trousse de niveau 2 2 secouristes de niveau général	Trousse de niveau 2 3 secouristes de niveau général	Trousse de niveau 2 1 secouriste de niveau avancé
100-199	Trousse de niveau 3 3 secouristes de niveau général Poste de secours	Trousse de niveau 3 3 secouristes de niveau général 3 couvertures, civière, attelles Poste de secours	Trousse de niveau 3 1 secouriste de niveau avancé 3 couvertures, civière, attelles Salle de premiers soins
200 ou plus	Trousse de niveau 3 3 secouristes de niveau général plus 1 secouriste de niveau général par ajout de 1 à 100 travailleurs Poste de secours	Trousse de niveau 3 3 secouristes de niveau général 3 couvertures, civière, attelles plus 1 secouriste de niveau général par ajout de 1 à 100 travailleurs Poste de secours	Trousse de niveau 3 1 secouriste de niveau avancé 3 couvertures, civière, attelles plus 1 secouriste de niveau général par ajout de 1 à 100 travailleurs Salle de premiers soins

Remarque : le nombre de secouristes indiqué est le nombre exigé par quart, en tout temps.

Si des activités de catégorie de risque différentes se déroulent simultanément dans le lieu de travail, tout le lieu de travail est assujéti aux exigences les plus strictes indiquées aux tableaux de la présente annexe pour les catégories de risque en question.



**Tableau 2 Exigences en matière de premiers soins : travail désigné «risque de catégorie B»**

Nombre de travailleurs au lieu de travail, par quart	Lieu de travail rapproché (à 20 minutes ou moins d'une installation médicale par voie terrestre)	Lieu de travail éloigné (à plus de 20 minutes d'une installation médicale par voie terrestre)	Lieu de travail isolé
1	Trousse personnelle	Trousse personnelle	Trousse personnelle
2-9	Trousse de niveau 1 1 secouriste de niveau général	Trousse de niveau 2 1 secouriste de niveau général 3 couvertures	Trousse de niveau 2 1 secouriste de niveau général 3 couvertures
10-19	Trousse de niveau 2 1 secouriste de niveau général	Trousse de niveau 2 2 secouristes de niveau général 3 couvertures	Trousse de niveau 2 2 secouristes de niveau général Civière et 3 couvertures
20-49	Trousse de niveau 2 2 secouristes de niveau général	Trousse de niveau 2 1 secouriste de niveau avancé Civière et 3 couvertures	Trousse de niveau 3 1 secouriste de niveau avancé Équipement d'oxygénothérapie approuvé Poste de secours
50-99	Trousse de niveau 3 1 secouriste de niveau avancé	Trousse de niveau 3 1 secouriste de niveau avancé 1 secouriste de niveau général Équipement d'oxygénothérapie approuvé Poste de secours	Trousse de niveau 3 1 secouriste de niveau avancé 1 secouriste de niveau général Salle de premiers soins
100 ou plus	Trousse de niveau 3 1 secouriste de niveau avancé 1 secouriste de niveau général plus 1 secouriste de niveau général par ajout de 1 à 100 travailleurs Équipement d'oxygénothérapie approuvé Poste de secours	Trousse de niveau 3 1 secouriste de niveau avancé 1 secouriste de niveau général plus 1 secouriste de niveau général par ajout de 1 à 100 travailleurs Salle de premiers soins	Trousse de niveau 3 2 secouristes de niveau avancé plus 1 secouriste de niveau général par ajout de 1 à 100 travailleurs Salle de premiers soins

Remarque : le nombre de secouristes indiqué est le nombre exigé par quart, en tout temps.

Si des activités de catégorie de risque différentes se déroulent simultanément dans le lieu de travail, tout le lieu de travail est assujéti aux exigences les plus strictes indiquées aux tableaux de la présente annexe pour les catégories de risque en question.

Tableau 3  
Exigences en matière de premiers soins : travail désigné « risque de catégorie A »

Nombre de travailleurs au lieu de travail, par quart	Lieu de travail rapproché (à 20 minutes ou moins d'une installation médicale par voie terrestre)	Lieu de travail éloigné (à plus de 20 minutes d'une installation médicale par voie terrestre)	Lieu de travail isolé
1	Trousse personnelle	Trousse personnelle	Trousse personnelle
2-4	Trousse de niveau 1 1 secouriste de niveau général	Trousse de niveau 2 1 secouriste de niveau général 3 couvertures	Trousse de niveau 2 1 secouriste de niveau général 3 couvertures
5-9	Trousse de niveau 2 1 secouriste de niveau général	Trousse de niveau 2 1 secouriste de niveau général 3 couvertures, civière, attelles	Trousse de niveau 2 2 secouristes de niveau général 3 couvertures, civière, attelles
10-19	Trousse de niveau 2 2 secouristes de niveau général 3 couvertures, civière, attelles	Trousse de niveau 3 1 secouriste de niveau avancé 3 couvertures, civière, attelles	Trousse de niveau 3 1 secouriste de niveau avancé Poste de secours
20-49	Trousse de niveau 3 1 secouriste de niveau avancé 3 couvertures, civière, attelles	Trousse de niveau 3 1 secouriste de niveau avancé 1 secouriste de niveau général Équipement d'oxygénothérapie approuvé Poste de secours	Trousse de niveau 3 1 secouriste de niveau avancé 1 secouriste de niveau général Salle de premiers soins
50-99	Trousse de niveau 3 1 secouriste de niveau avancé 1 secouriste de niveau général plus 1 secouriste de niveau général par ajout de 1 à 100 travailleurs Équipement d'oxygénothérapie approuvé Poste de secours	Trousse de niveau 3 1 secouriste de niveau avancé 1 secouriste de niveau général plus 1 secouriste de niveau général par ajout de 1 à 100 travailleurs Salle de premiers soins	Trousse de niveau 3 1 secouriste de niveau avancé 2 secouristes de niveau général plus 1 secouriste de niveau général par ajout de 1 à 100 travailleurs Salle de premiers soins

Remarque : le nombre de secouristes indiqué est le nombre exigé par quart, en tout temps.

Si des activités de catégories de risque différentes se déroulent simultanément dans le lieu de travail, tout le lieu de travail est assujéti aux exigences les plus strictes indiquées aux tableaux de la présente annexe pour les catégories de risque en question.

### ANNEXE 3

#### EXIGENCES RELATIVES À LA SALLE DE PREMIERS SOINS

1. L'employeur qui est tenu d'aménager une salle de premiers soins dans le lieu de travail doit veiller à ce que celle-ci respecte les exigences de la présente annexe, en sus de celles de l'annexe 2.
2. La salle de premiers soins doit :
  - a) être située près de l'espace ou des espaces de travail desservis;
  - b) être facilement accessible aux travailleurs en tout temps;
  - c) pouvoir recevoir une civière;
  - d) être près des installations sanitaires;
  - e) avoir une superficie d'au moins 9 mètres carrés ou 100 pieds carrés.
3. L'employeur qui est tenu d'aménager une salle de premiers soins doit veiller à ce que celle-ci soit, à la fois :
  - a) propre et hygiénique;
  - b) éclairée de façon convenable;
  - c) désignée comme salle non-fumeurs;
  - d) sous la surveillance immédiate d'un secouriste de niveau avancé;
  - e) clairement identifiée comme installation de premiers soins, et qu'elle comprenne des instructions claires sur la façon de trouver le secouriste et le lieu où il se trouve;
  - f) utilisée aux seules fins de dispenser les premiers soins ou des services de santé, sauf s'il s'agit d'une salle de premiers soins temporaire ou mobile.
4. La salle de premiers soins doit comprendre ce qui suit :
  - a) un système de communication;
  - b) un lavabo permanent avec eau courante (chaude et froide);
  - c) un lit portatif ou un lit, avec matelas protégé contre l'humidité et deux oreillers;
  - d) un bain d'yeux;
  - e) une douche;
  - f) une chaise de traitement;

- g) les fournitures suivantes, selon la quantité indiquée :
- serviettes : 6
  - sdraps : 4
  - couvertures : 3
  - poubelle avec couvercle : 1
  - serviettes de papier : 1 paquet
  - gants de chirurgie à usage unique : 12 paires
  - oeillère : 1
  - épingles de sûreté : 18
  - sacs de sable de 4,5 kg : 2
  - pince à échardes de 11,5 cm en acier inoxydable : 1
  - pince à pointes minces de 15 cm en acier inoxydable : 1
  - ciseaux à bandage de 14 cm en acier inoxydable : 1
  - ciseaux tout usage : 1
  - thermomètre buccal : 1
  - brosse à ongles : 1
  - lampe-stylo ou lampe de poche, avec
  - piles : 1
  - dossiers d'évaluation du patient : 50
  - registre de premiers soins, avec crayon ou stylo : 1
  - serviettes antiseptiques de 14 cm x 19 cm, emballées individuellement : 36
  - savon liquide antibactérien : 150 ml
  - lampe oculaire, auto-éclairante et grossissante : 1
  - compresses froides : 6
  - attelles de métal déployées d'une longueur minimale de 60 cm : 12
  - abaisse-langue : 50
  - applicateurs ouatés : 100
  - traitement hydrosoluble pour les brûlures, tubes de 30 g : 2
  - dissolvant liquide pour diachylons : 100 ml
  - pansements adhésifs stériles : 150
  - diachylons de rapprochement stériles : 48
  - pansements abdominaux stériles de 20 cm x 25 cm, emballés individuellement : 6
  - compresses ophtalmiques stériles, emballées individuellement : 6
  - pansements abdominaux stériles de 30 cm x 40 cm, emballés individuellement : 6
  - éponges de gaze de 7,5 cm x 7,5 cm : 200
  - pansements de gaze stérile de 7,5 cm x 7,5 cm, emballés individuellement : 72
  - pansements de gaze stériles de 10 cm x 10 cm, emballés individuellement : 72
  - pansements compressifs stériles de 10 cm x 16,5 cm, avec attaches de crêpe : 6
  - bandages de crêpe adhésif de 2,5 cm x 4,5 m : 2
  - rouleaux de diachylon de 2,5 cm x 4,5 m : 4
  - rouleaux de diachylon de 5 cm x 4,5 m : 3
  - rouleaux de bandage de crêpe de 7,5 cm x 4,5 m : 6
  - bandage d'Esmarch de caoutchouc-gomme de 7,5 cm x 4,5 m : 1
  - rouleaux de bandage de gaze de 5 cm x 1,8 m : 4
  - rouleaux de bandage de gaze de 7,5 cm x 1,8 m : 4
  - bandages triangulaires de coton d'une longueur minimale à la base de 1,25 m : 24
  - bandages tubulaires pour les doigts de type 01, avec applicateurs : 2
  - solution stérile de chlorure de sodium à 0,9 % (saline), contenant de 500 ml : 2
  - haricot : 1
  - cuvette : 1
  - stérilisateur d'instruments médicaux à froid : 1
  - solution germicide antirouille pour plateau à instruments médicaux : 4,5 L

- urinal portatif : 1 (en cas de soins de plus de 24 heures)
- bassin hygiénique : 1 (en cas de soins de plus de 24 heures)
- équipement d'oxygénothérapie approuvé : 1

ANNEXE 4  
TROUSSES DE SECOURISME

1. Dans le présent règlement, «trousse de secourisme» désigne une trousse personnelle, une trousse de niveau 1, une trousse de niveau 2, une trousse de niveau 3 ou une trousse préassemblée permise par le directeur en application de l'article 3.
  2. (1) Les articles qui composent une trousse de secourisme doivent être propres et secs, et gardés dans un ou plusieurs contenants appropriés, clairement marqués.  
(2) Si certains articles d'une trousse de secourisme sont susceptibles d'être utilisés à l'extérieur, le ou les contenants qui renferment la trousse de secourisme doivent être à l'épreuve des intempéries.
  3. (1) Malgré les autres dispositions du présent règlement, le directeur peut désigner une liste d'équipement comme trousse personnelle, trousse de niveau 1, trousse de niveau 2 ou trousse de niveau 3.
- Trousse personnelle** 4. La trousse personnelle doit comprendre toutes les fournitures suivantes, selon la quantité indiquée :
- pansements adhésifs stériles de grandeurs assorties, emballés individuellement : 10
  - tampons de gaze stérile de 10 cm x 10 cm, emballés individuellement : 5
  - pansement compressif stérile de 10 cm x 10 cm, avec attaches : 1
  - serviettes démaquillantes antiseptiques, emballées individuellement : 5
  - bandage triangulaire de coton : 1
  - sac à rebuts imperméable : 1
  - gants de chirurgie à usage unique : 1 paire
- Trousse de niveau 1** 5. La trousse de niveau 1 doit comprendre toutes les fournitures suivantes, selon la quantité indiquée :
- serviettes démaquillantes antiseptiques, emballées individuellement : 10
  - pansements adhésifs stériles, emballés individuellement : 25
  - tampons de gaze stérile de 10 cm x 10 cm, emballés individuellement : 10
  - pansements compressifs stériles de 10 cm x 10 cm, avec attaches, emballés individuellement : 2
  - pansements compressifs stériles de 15 cm x 15 cm, avec attaches, emballés individuellement : 2
  - bandages de gaze d'une largeur de 75 mm : 2
  - bandages triangulaires de coton : 3
  - épingles de sûreté de grandeurs assorties : 5
  - ciseaux : 1
  - pincettes : 1
  - rouleau de diachylon de 25 mm x 4,5 m
  - hauban de crêpe d'une largeur de 75 mm : 1
  - masque de réanimation avec valve antireflux : 1
  - gants de chirurgie à usage unique : 4 paires
  - manuel de secourisme (condensé) : 1
  - inventaire du contenu de la trousse : 1
  - sac à rebuts imperméable : 1

**Trousse de niveau 2** 6. La trousse de niveau 2 doit comprendre toutes les fournitures suivantes, selon la quantité indiquée :

- serviettes démaquillantes antiseptiques, emballées individuellement : 10
- pansements adhésifs stériles, emballés individuellement : 50
- tampons de gaze stérile de 10 cm x 10 cm, emballés individuellement : 20
- pansements compressifs stériles de 10 cm x 10 cm, avec attaches, emballés individuellement : 3
- pansements compressifs stériles de 15 cm x 15 cm, avec attaches, emballés individuellement : 3
- pansement abdominal stérile de 20 cm x 25 cm : 1
- bandages de gaze d'une largeur de 75 mm : 2
- bandages triangulaires de coton : 4
- épingles de sûreté de grandeurs assorties : 8
- ciseaux : 1
- pincettes : 1
- rouleau de diachylon de 25 mm x 4,5 m
- haubans de crêpe d'une largeur de 75 mm : 2
- masque de réanimation avec valve antireflux : 1
- gants de chirurgie à usage unique : 6 paires
- pansement ophtalmique stérile : 1
- manuel de secourisme (condensé) : 1
- inventaire du contenu de la trousse : 1
- sac à rebuts imperméable : 1

**Trousse de niveau 3** 7. La trousse de niveau 3 doit comprendre toutes les fournitures suivantes, selon la quantité indiquée :

- serviettes démaquillantes antiseptiques, emballées individuellement : 24
- pansements adhésifs stériles, emballés individuellement : 100
- tampons de gaze stérile de 10 cm x 10 cm, emballés individuellement : 50
- pansements compressifs stériles de 10 cm x 10 cm, avec attaches, emballés individuellement : 6
- pansements compressifs stériles de 15 cm x 15 cm, avec attaches, emballés individuellement : 6
- pansements abdominaux stériles de 20 cm x 25 cm, emballés individuellement : 4
- bandages de gaze d'une largeur de 75 mm : 6
- bandages triangulaires de coton : 12
- épingles de sûreté de grandeurs assorties : 12
- ciseaux
- pincettes
- rouleau de diachylon de 25 mm x 4,5 m : 2
- haubans de crêpe d'une largeur de 75 mm : 4
- masque de réanimation avec valve antireflux : 1
- gants de chirurgie à usage unique : 12 paires
- pansements ophtalmiques stériles, emballés individuellement : 2
- bandage tubulaire pour les doigts, avec applicateur : 1
- manuel de secourisme (condensé) : 1
- inventaire du contenu de la trousse : 1
- sacs à rebuts imperméables : 2